

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation  
Place Arluison - Avenue du Général de Gaulle**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU** :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 07 mars 2023, par l'Union Nationale des Combattants de Seine-et-Marne – 4, rue des 50 Arpents – 77680 Roissy-en-Brie, en vue de réserver des places de stationnement, place Arluison et avenue du Général de Gaulle, dans le cadre du Congrès Départemental organisé le 02 avril 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison de la cérémonie, organisée sur la place Arluison par l'Union Nationale des Combattants, lors du Congrès Départemental, le stationnement et la circulation seront réglementés :

- **Le dimanche 02 avril 2023 à 00h00 à 14h00**
  - Le **stationnement**, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement et la **circulation** sera interdite :
    - Place Arluison
      - Parking côté monument aux morts
      - Parking gauche en zone bleue, face à la mairie
    - Avenue du Général de Gaulle
      - Sur les places de stationnement face au n° 38/40

**ARTICLE 2** : L'accès et le libre accès aux véhicules d'urgence, de services et aux véhicules nécessaires à la manifestation doivent être possible en permanence.

**ARTICLE 3** : La matérialisation et la signalisation seront effectuées par les Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 09 mars 2023

Le Maire,  
Jean-François ONETO

